

DELIBERATION CAC006-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu l'avis du Comité technique de l'Université d'Angers du 22 septembre 2020 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil académique le 14 septembre 2020

Objet de la délibération Statuts de la COMUE Angers-Le Mans

Le conseil académique réuni le 22 septembre 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les statuts de la COMUE Angers-Le Mans sont approuvés.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 41 voix pour, 11 voix contre et 3 abstentions.

Fait à Angers, en format électronique.

Olivier HUISMAN

*Le Directeur général des services,
Pour le président et par délégation*

Signé le 25 septembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 25 septembre 2020



Projet de statuts

COMUE Angers - Le Mans

Calendrier :

Commission mixte des statuts : 07/09/2020

Instances UA :

Commission des statuts : 14/09/20

CAC : 22/09

CT : 23/09

CA : 24/09

Instances LMU :

CT : 18/09

CAC : 23/09

CA : 24/09

Préambule

La création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, la loi liberté et responsabilité des universités (LRU) consacrant l'autonomie des établissements universitaires, la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 instaurant les regroupements par fusion, association ou une communauté d'universités et établissements, l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupements ou de fusions d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les nouveaux modes de financement structurant notamment les programmes d'investissement d'avenir, ont contribué à refaçonner le paysage de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation français.

Dans ce contexte, le rapprochement entre les universités d'Angers et du Mans consiste à développer des actions communes qui favorisent la réussite des étudiants et leur insertion professionnelle dans une démarche de promotion sociale. Dans le même temps, il consolide l'excellence en recherche et innovation sur des secteurs bien identifiés académiquement ou porteurs. Fortes de leurs réussites, de leur ancrage territorial, de leurs complémentarités et du portage de projets communs originaux et ambitieux, l'université d'Angers et l'université du Mans décident donc de créer une communauté d'universités et établissements (ci-après désignée COMUE) expérimentale.

La composition des instances qui administrent la COMUE repose sur une représentation paritaire de ses deux établissements membres.

Au vu des objectifs fixés dans le document d'orientation stratégique élaboré par les deux établissements, cette COMUE expérimentale portera au plus haut niveau les valeurs auxquelles sont attachées leurs communautés universitaires, et notamment :

- les valeurs du service public : promotion des savoirs, laïcité, démocratie, intérêt général, égalité des chances ;
- la complémentarité en matière de recherche et la réponse commune à des appels à projet ;
- l'accès du plus grand nombre à une formation de haut niveau tout au long de la vie, favorisant l'insertion professionnelle et la promotion sociale ;
- la promotion du dialogue social, la résorption de la précarité et la qualité de vie au travail des personnels ;
- l'accueil et l'insertion des personnes en situation de handicap, l'égalité femmes-hommes et la lutte contre les discriminations ;
- l'ouverture sur leurs territoires et sur le monde.

•Titre I - Dispositions générales

●Article 1 - Nature juridique

Les universités d'Angers et du Mans constituent une communauté d'universités et établissements expérimentale au sens des articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

●Article 2 - Nom de la COMUE

La communauté d'universités et établissements expérimentale est dénommée : COMUE Angers - Le Mans.

●Article 3 – Durée

Les établissements membres entendent initier une démarche d'auto-évaluation de la COMUE expérimentale, quatre ans après sa création. Elle sera mise en œuvre par la communauté universitaire en application des modalités qui seront définies par le sénat académique. Elle sera suivie, un an avant son terme, d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

●Article 4 – Siège

Le siège de la COMUE expérimentale est situé à Angers.

Le siège peut être transféré, sur proposition du président, par délibération du conseil d'administration à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

●Article 5 – Composition

●5.1 Les établissements membres

Les membres de la COMUE sont : l'université d'Angers et l'université du Mans.

●5.2 Les établissements associés

●5.2.1 Définition

Un établissement qui décide de partager des compétences coordonnées au sein de la COMUE peut devenir, par une convention d'association, établissement associé au sens de l'article L. 718-16, du code de l'éducation. Le conseil d'administration ou l'instance en tenant lieu de l'établissement candidat doit avoir approuvé en amont cette candidature. Elle doit ensuite faire l'objet d'un avis favorable des instances compétentes des établissements membres.

Le conseil des membres, dans sa formation restreinte, est chargé d'examiner et de proposer les candidatures des établissements souhaitant accéder au statut d'établissement associé de la COMUE. La candidature doit ensuite être acceptée par délibération du conseil d'administration adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés après avis du sénat académique.

Les établissements associés peuvent participer aux pôles de coordination tels que définis à l'article 17.1 des présents statuts. Le chef d'établissement, ou son représentant, participe au sénat académique avec voix consultative et est membre du conseil des membres dans sa formation élargie.

Une annexe récapitulant la liste des membres associés à la COMUE est adjointe au règlement intérieur. Cette liste sera mise à jour avec l'arrivée ou le retrait, ou l'exclusion d'un établissement associé.

5.2.2 Retrait et exclusion

5.2.2.1 Retrait

Tout établissement associé peut se retirer de la COMUE. Cependant, un établissement associé ne peut se retirer avant le terme de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'échéance d'une période transitoire de six mois permettant de préserver le bon fonctionnement des actions dans lesquelles il est engagé dans le cadre de la COMUE.

A la date d'effet de ce retrait, l'établissement associé devra être à jour des obligations financières nées de son engagement dans la COMUE.

5.2.2.2 Exclusion

Un établissement associé qui n'exécute pas ses obligations ou qui agit en violation manifeste des principes et valeurs contenus dans le préambule des statuts et dans le document d'orientation stratégique, peut être exclu de la COMUE.

Le sénat académique constate à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, le non-respect des obligations ou de violation manifeste des principes et valeurs et adresse une mise en garde à l'établissement ou à l'organisme concerné, ou crée une commission temporaire de règlement du différend. Cette commission préconise des modalités de règlement du conflit dans les deux mois, à compter de la saisine du sénat académique par le président de la COMUE. Cette commission est présidée par un membre du sénat académique désigné en son sein selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

A l'issue de ce délai, le sénat académique constate le règlement du différend ou saisit le conseil d'administration de la COMUE d'une demande d'exclusion. Ces deux décisions sont formalisées par un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

A la date d'effet de son exclusion, l'établissement associé devra être à jour des obligations financières nées de son engagement dans la COMUE. A défaut les termes de la convention conclue lors de l'association s'appliquent.

5.3 Les partenaires

Des établissements peuvent devenir partenaires par la signature d'une convention cadre de partenariat s'inscrivant dans les projets stratégiques de la COMUE, conformément aux modalités définies par le règlement intérieur.

Le conseil des membres, dans sa formation restreinte, est chargé d'examiner et de proposer les candidatures des établissements souhaitant accéder au statut de partenaires. Leur candidature doit ensuite être approuvée par le conseil d'administration après avis du Sénat académique. Les partenaires ne participent pas à la gouvernance de la COMUE. Ils peuvent être invités à participer aux activités des pôles.

●Titre II - Compétences de la COMUE

La COMUE assure la coordination des politiques de ses membres telle que prévue à l'article L. 718-2 du code de l'éducation.

●Article 6 – Principes

La COMUE porte le volet commun du contrat pluriannuel de site conclu avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base du projet partagé, gère la formation doctorale dans le cadre des écoles doctorales, pilote la stratégie numérique et assure la communication relative aux actions phares menées en recherche et en formation par les établissements membres de la COMUE.

Ce projet doit, par ailleurs, contribuer au renforcement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les territoires qu'il recouvre, sur les deux sites universitaires du Mans et d'Angers et leurs sites secondaires à Cholet, Laval et Saumur. Il a vocation à renforcer leur attractivité auprès des étudiants, des enseignants, des enseignants-chercheurs et des chercheurs, des personnels BIATSS (bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé), des personnels ITA (ingénieurs, techniciens et personnels administratifs) et des acteurs culturels et socio-économiques. Il a également vocation à contribuer au développement durable de ces territoires.

Sur la base de ce projet partagé, la COMUE exerce les compétences suivantes :

- compétences transférées par les établissements. Elles deviennent alors des compétences exclusives de la COMUE ;
- compétences partagées : elles sont coordonnées par la COMUE.

Des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS peuvent être mis à disposition de la COMUE par leur établissement d'origine, auquel ils restent affectés. Leur mise à disposition se fait avec leur accord, selon les procédures réglementaires en vigueur. Elle peut être partielle.

Les établissements membres conservent leurs instances de dialogue social pour l'ensemble de leurs prérogatives.

- 6.1 - Compétences transférées

Les établissements membres procèdent à un transfert des compétences suivantes :

1. la délivrance du doctorat,
2. l'éthique de la recherche à travers un comité dédié,

3. la gestion des archives ouvertes (Portail HAL),
4. le dispositif CAP Europe,
5. l'appui à l'entrepreneuriat étudiant (dispositif PEPITE),
6. le portage de l'actionnariat SATT,
7. L'offre de formation, après avis favorable des établissements membres, pour un périmètre défini en commun ainsi que les modalités de délivrance des diplômes.

Les établissements membres peuvent décider d'un commun accord de faire évoluer la liste des compétences transférées, ce qui donnera lieu à une modification des présents statuts.

Le transfert de ces compétences est validé par les conseils d'administration ou l'instance en tenant lieu des établissements membres concernés.

- 6.2 - Compétences partagées

Les établissements membres s'accordent sur des compétences partagées qui peuvent notamment relever des domaines suivants :

1. la recherche,
2. la valorisation des résultats de la recherche,
3. l'offre de formation,
4. la vie étudiante,
5. les relations internationales,
6. la qualité de vie au travail,
7. le numérique.

Les compétences partagées sont validées par les conseils d'administration ou l'instance en tenant lieu des établissements membres concernés et le conseil d'administration. Ces compétences partagées correspondent à celles qu'ils décident d'exercer ensemble, en coordination, au sein de la COMUE.

Le conseil des membres réuni en formation restreinte propose au conseil d'administration, après avis du sénat académique, les structures et les modalités d'organisation et de coordination de ces compétences partagées.

Une annexe récapitulant la liste des compétences partagées est adjointe au règlement intérieur.

●Article 7 - Moyens d'actions de la COMUE

Aux fins d'exercer ses compétences transférées et partagées, la COMUE, suivant ses moyens et ceux que chaque membre apporte mène notamment les actions définies ci-après dans les limites de ses compétences transférées et partagées :

1. Elle alloue à ses établissements membres, sur projet, des financements ou équipements communs à la COMUE.

2. Elle finance ou contribue au financement de programmes ou projets communs.
3. Elle négocie, conclut et gère tout acte juridique dans le périmètre des missions qui lui sont dévolues avec des partenaires publics ou privés.
4. Elle crée et exploite des banques de données conformément à la réglementation en vigueur.
5. Elle prend des participations ou crée des filiales entrant dans son domaine d'activité, dans les conditions prévues à l'article L.719-5 Code de l'Éducation.

●Titre III - Fonctionnement de la COMUE

●Article 8 - Organes de gouvernance

La COMUE est administrée par un conseil d'administration, dont les membres élus sont issus à parité des conseils d'administration des deux établissements membres.

Le conseil d'administration est assisté d'un sénat académique dont les membres élus sont également issus à parité des conseils académiques des deux établissements membres.

Un conseil des membres assiste le président.

La COMUE est dirigée par un président, assisté d'un 1er Vice-président, dont les modalités de désignation sont précisées dans les présents statuts.

Le président est assisté d'un directeur général des services.

Des vice-présidents fonctionnels dénommés vice-présidents délégués peuvent être élus par le conseil d'administration sur proposition du président. Les modalités de désignation sont fixées par le règlement intérieur. Ils sont élus pour la durée du mandat du président.

●Article 9 – Le président

●9.1 - Election et mandat

Le président est un enseignant ou enseignant-chercheur en fonction au sein d'un des établissements membres. Le président est élu par le conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés sur proposition du conseil des membres en formation restreinte. Son mandat de 4 ans, renouvelable une fois, débute à la première réunion convoquée pour l'élection du président et se termine à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Le mandat du président n'est pas compatible avec un autre mandat électif au sein des instances des établissements membres tel que précisé dans le règlement intérieur.

●9.2 - Attributions

Le président dirige la COMUE dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

À ce titre :

1. Il fixe l'ordre du jour, prépare les délibérations du conseil d'administration qu'il préside, et en assure l'exécution ;
2. Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;
3. Il peut exercer toute mission qui lui est déléguée par une délibération du conseil d'administration ;
4. Il participe avec voix consultative aux conseils d'administration des établissements membres et présente aux administrateurs de la COMUE les décisions prises par les établissements membres qui concernent la COMUE ;
5. Il fixe l'ordre du jour et préside les séances du conseil des membres ;
6. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
7. Il prépare le budget et l'exécute ;
8. Il a autorité fonctionnelle sur les personnels que les établissements membres ont mis à disposition de la COMUE ;
9. Il est responsable du bon fonctionnement de la COMUE, du respect de l'ordre et de la sécurité ;
10. Il soumet le règlement intérieur de la COMUE à l'approbation du conseil d'administration après avis du conseil des membres, et veille à sa mise en œuvre ;
11. Il représente la COMUE à l'égard des tiers et en justice ;
12. Il peut proposer, au conseil d'administration, la création de toute instance qu'il estime utile, placée directement sous son autorité suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
13. Il nomme les responsables des pôles après avis du conseil des membres et du sénat académique ;
14. Il nomme les directeurs et les directeurs-adjoints de composante sur proposition de leur conseil ;
15. Il peut proposer au conseil d'administration, le transfert du siège de la COMUE ;
16. Il peut déléguer sa signature à toute personne désignée pour exercer des missions de responsabilité au sein de la COMUE.

●Article 10 –Le 1^{er} vice-président

Le 1er Vice-président est un enseignant ou enseignant-chercheur affecté dans l'établissement membre auquel n'appartient pas le Président.

●10.1 Élection et Mandat

Le 1er vice-président est élu selon les modalités définies dans le règlement intérieur à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés du conseil d'administration sur proposition du conseil des membres en formation restreinte. Le mandat du 1er vice-président n'est pas compatible avec un autre mandat électif au sein des instances des établissements membres tel que précisé dans le règlement intérieur. Son mandat, renouvelable une fois, débute le jour de son élection pour la durée du mandat du président.

• 10.2 Attributions

Le 1er vice-président préside le sénat académique.

Le 1er vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement définitif du président, le vice-président assure l'intérim pour la durée du mandat restant à courir.

●Article 11 - Le Conseil d'Administration

●11.1 – Composition

Le conseil d'administration se compose de 40 administrateurs : le président et le 1er vice-président, 28 représentants élus par et parmi les membres élus des conseils d'administration de chaque établissement membre et 10 personnalités extérieures. Chaque établissement membre élit ses représentants au sein de son propre conseil d'administration, pour chacun des collèges. La durée du mandat des membres élus et désignés du conseil d'administration est de quatre ans, à l'exception de celui des représentants des usagers qui est de deux ans. Leur mandat débute à la réunion prévue pour l'élection du président-

Pour chaque collège le même nombre de représentants est désigné dans chaque établissement membre :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :

- 8 représentants appartenant au collège des professeurs et assimilés,

- 8 représentants appartenant au collège des autres enseignants et assimilés,

- 6 représentants des personnels BIATSS,

- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants des usagers.

- 10 personnalités extérieures désignées par les collectivités ou organismes concernés avant la première réunion du conseil d'administration convoquée pour élire le président :

- 5 représentants des collectivités territoriales qu'elles désignent : un représentant de la Région des Pays de la Loire et 2 représentants des collectivités territoriales désignées par chacun des deux établissements membres. Chaque représentant est désigné avec un suppléant. ,

- 3 représentants des organismes de recherche suivants :

1 de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA),

1 de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)

1 du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Ces représentants seront désignés par l'organisme concerné.

- 2 représentants des Centres Hospitaliers : 1 du Centre Hospitalier Universitaire (CHU d'Angers) et 1 du Centre Hospitalier du Mans (CHM).

Participent avec voix consultative :

- Les présidents, les vice-présidents statutaires et les vice-présidents relations internationales, les directeurs généraux des services des établissements membres,

- Les vice-présidents délégués, le directeur général des services, l'agent comptable de la COMUE.

Sont invités le Recteur de la région académique des Pays de la Loire, les autres vice-présidents des établissements membres, ainsi que les responsables de pôle qui participent aux débats.

● 11.2 – Attributions

Le conseil d'administration délibère après avis du conseil des membres réuni en formation restreinte et, le cas échéant, après avis du sénat académique en fonction de ses attributions. Certaines de ces décisions doivent avoir recueilli en amont l'avis favorable des instances compétentes des établissements membres concernés.

Ces décisions concernent :

La création de composantes

La modification des statuts.

Le conseil d'administration élit le président et le 1^{er} vice-président selon les modalités définies au règlement intérieur.

Le conseil d'administration détermine par délibération la politique stratégique de la COMUE ; il délibère notamment sur :

1. Les orientations générales et le plan stratégique de la COMUE après avis du sénat académique ;
2. L'organisation générale et le fonctionnement de la COMUE sur proposition du conseil des membres réuni en formation restreinte ;
3. Les orientations proposées par les pôles après avis du sénat académique ;
4. L'acceptation du transfert des compétences et le calendrier de mise en œuvre y afférent ;
5. L'organisation des compétences transférées ;

6. Les compétences partagées, les structures et les modalités de l'organisation de leur coordination ainsi que le calendrier de mise en œuvre ;
7. La création de composantes et de pôles de coordination ;
8. Le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'État et l'approbation du contrat ;
9. L'offre de formation propre à la COMUE et ses modalités de délivrance des diplômes, après avis favorable des instances compétentes des établissements membres ;
10. L'adhésion d'un établissement associé après avis du sénat académique ;
11. L'exclusion d'un établissement associé après avis favorable du sénat académique ;
12. Le budget de la COMUE et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
13. Les statuts des composantes ;
14. Le règlement intérieur de la COMUE et ses modifications ;
15. L'aliénation des biens de la COMUE ;
16. L'acceptation des dons et legs ;
17. La participation de la COMUE à des organismes dotés de la personnalité morale ainsi que la prise de participation et la création de filiales ;
18. Les conventions et actes unilatéraux de la COMUE ;
19. Les actions en justice impliquant la COMUE en tant que demandeur ou défendeur, ses transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litige ;
20. Le rapport annuel d'activité de la COMUE, le bilan social de l'établissement ainsi que le schéma directeur en matière de politique du handicap ;
21. La création de toute instance, y compris consultative, suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
22. La création d'organisations et de structures de coordination ou de transfert ;
23. La création et la suppression de services généraux ;
24. Les modifications des présents statuts.
25. Le conseil d'administration peut déléguer au président certaines de ces compétences, à l'exception de celles prévues au 8°, 12°, 14°, 20° et 24 ° du présent article

●Article 12 - Le sénat académique

●12.1 – Composition

Le Sénat académique est composé de 42 membres.

Le Sénat académique comprend le président, le 1er vice-président et 40 membres élus par et parmi les membres des conseils académiques de chaque établissement membre, désignés en nombre égal.

Leur mandat est de quatre ans excepté pour les usagers pour lesquels il est de deux ans. Le mandat débute à la proclamation des résultats.

- 20 représentants des enseignants et enseignants-chercheurs :
 - 10 représentants appartenant au collège des professeurs et assimilés,
 - 10 représentants appartenant au collège des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.
- 10 représentants des usagers titulaires et 10 représentants des usagers suppléants dont au moins 1 doctorant de chaque conseil académique de chaque établissement membre),
- 10 représentants des personnels BIATSS.

Participent avec voix consultative :

- Les présidents, les vice-présidents et les directeurs généraux des services des établissements membres ;
- Les vice-présidents délégués et le directeur général des services de la COMUE ;
- Les responsables de pôles et de composantes ;
- Un représentant de chaque établissement associé ;
- Un représentant du CROUS des Pays de la Loire ;
- Les représentants de l'INSPE des sites d'Angers, du Mans et de Laval.

●12.2 - Attributions

Le sénat académique délibère sur les orientations de la COMUE liées aux compétences transférées et partagées avec les établissements membres dans les domaines suivants :

1. formation,
2. recherche,
3. vie étudiante et des campus,
4. international,
5. innovation et valorisation,
6. diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle,
7. documentation scientifique et technique,
8. numérique.

Les propositions de délibérations peuvent émaner du conseil des membres ou du sénat académique ou des pôles. Ces orientations sont mises en œuvre avec les moyens associés qui sont attribués dans le cadre des orientations stratégiques et budgétaires retenues et adoptées par le conseil d'administration.

Le sénat académique définit les modalités de mise en œuvre de l'autoévaluation de la COMUE et de tout projet que lui confie le conseil d'administration avec les moyens appropriés.

Le sénat académique donne un avis sur le projet partagé et le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'État, qui sont ensuite adoptés par le conseil d'administration.

Le sénat académique émet un avis sur la création des pôles et sur la nomination de leur responsable ainsi que sur la création des composantes.

Par ailleurs, le sénat académique émet un avis sur la candidature d'un établissement pour devenir établissement associé ou partenaire.

Le sénat académique constate le non-respect par un établissement associé de ses obligations ou de la violation manifeste des principes et valeurs contenus dans le préambule des statuts et dans le projet partagé selon les modalités définies au point 5.2.2.2.

●Article 13 - Le conseil des membres

●13.1 – Composition

Le conseil des membres comprend une formation restreinte aux établissements membres et une formation élargie aux établissements associés.

Réuni en formation restreinte, il se compose du président et du 1er vice-président de la COMUE, des présidents des établissements membres, de leurs vice-présidents statutaires et des vice-présidents délégués aux relations internationales.

En formation élargie, il comprend les membres composant la formation restreinte et un représentant désigné par chaque établissement associé.

●13.2 - Attributions

Le conseil des membres formule des avis ou des propositions aux instances de la COMUE dans leur domaine de compétences.

Le conseil des membres en formation restreinte formule des propositions sur :

1. le projet partagé et le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'État, qui sont ensuite présentés en sénat académique et adoptés par le conseil d'administration,
2. la stratégie, la mise à disposition de personnels et le budget proposé par le président de la COMUE,
3. la nomination des responsables de pôle par le président,

ou des avis sur :

1. la création des pôles et des composantes, ainsi que les projets qui en émanent, les statuts des composantes,
2. le règlement intérieur avant son adoption par le conseil d'administration,
3. toute proposition du sénat académique lorsque celui-ci l'en saisit

4. la candidature d'un établissement souhaitant devenir établissement associé ou partenaire,
5. tout point de divergence entre les instances de la COMUE et celles de ses établissements membres qu'il serait amené à examiner.

Le conseil des membres réuni en formation élargie traite des questions qui intéressent les établissements membres et établissements associés.

●Article 14 - Fonctionnement des organes de gouvernance

●14.1 - Convocation - Ordre du jour – Documents

Les instances se réunissent au moins trois fois par an. Le conseil d'administration et le conseil des membres sont convoqués par le président de la COMUE, le sénat académique est convoqué par le 1er vice-président, de leur propre initiative ou à la demande écrite du tiers des membres de l'instance concernée suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

●14.2 - Modalités de déroulement des réunions

Chaque instance est présidée conformément aux dispositions définies dans le règlement intérieur. Les séances ne sont pas publiques.

Le président de ces instances peut inviter à titre consultatif, pour une séance donnée, toute personne en qualité d'expert dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité.

●14.3 – Quorum

Les instances s'ouvrent et délibèrent valablement lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés, y compris par les moyens de visioconférence dont les modalités d'usage sont définies dans le règlement intérieur.

Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le président convoque une nouvelle réunion de l'instance avec le même ordre du jour dans un délai de 10 jours. La condition de quorum reste maintenue.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice est présente.

●14.4 – Majorité

Chaque délibération est adoptée à la majorité relative des membres présents ou représentés sous réserve de celles qui sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés dont la liste est dressée ci-après :

1. l'élection du président et du 1er vice-président,

2. l'acceptation des compétences transférées, des compétences partagées et les calendriers y afférents,
3. le transfert du siège de la COMUE,
4. la création et la suppression de composantes, de pôles, de services généraux,
5. l'adhésion et les décisions afférentes à la procédure d'exclusion d'un établissement associé dans la COMUE,
6. l'adoption et la modification du règlement intérieur de la COMUE
7. la modification des présents statuts.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

●14.5 - Procuration

Un membre des instances empêché peut donner procuration à tout autre membre de l'instance concernée, quel que soit son collègue.

Pour les usagers, en cas d'impossibilité pour un représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance, le titulaire peut donner une procuration.

Tout membre ne peut être porteur que d'une procuration.

●14.6 - Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies dans le règlement intérieur.

●Article 15 - Organisation des élections des organes de gouvernance

Le président de la COMUE organise les opérations de désignation des membres des instances. À ce titre, il est notamment compétent pour fixer le calendrier électoral. Une commission électorale, dont la composition est définie par le règlement intérieur, est réunie à l'occasion de chaque élection de chacun des conseils. Cette commission a pour mission d'assister le président pour l'organisation des scrutins.

Les membres des conseils représentant les personnels et les usagers sont élus au suffrage indirect. Une représentation équilibrée des hommes et des femmes élus au sein des instances de gouvernance est recherchée. Les modalités qui permettront d'atteindre cet équilibre entre les femmes et les hommes seront précisées dans le règlement intérieur.

Les mandats des représentants élus du conseil d'administration et du sénat académique de la COMUE sont alignés sur ceux des membres du conseil d'administration et du conseil académique des établissements membres.

●Article 16 - Organes consultatifs

La COMUE peut comprendre des instances consultatives sur décision du conseil d'administration. Leur mission, leur organisation et leur fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

●Article 17 - Organisation fonctionnelle

La COMUE décide de l'organisation de ses compétences au sein notamment des pôles de coordination et des composantes conformément aux dispositions des articles 17.1 et 17.2 des présents statuts. Cette organisation est définie en conseil des membres et validée par le conseil d'administration après avis du sénat académique.

~~Les créations des composantes doivent en amont avoir été examinées par les instances compétentes des établissements membres.~~

●17.1 - Les pôles de coordination

La COMUE coordonne, dans le cadre de pôles dédiés, des compétences qui peuvent notamment relever des domaines suivants :

1. la recherche, la formation et relations internationales,
2. la valorisation des résultats de la recherche,
3. la vie de campus et la qualité de vie au travail,
4. le numérique.

La COMUE décide de la création de ces pôles, par délibération à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés du conseil d'administration sur avis du conseil des membres et après avis du sénat académique.

●17.1.1 - Définition et missions des pôles

Les pôles sont des organisations fonctionnelles de coordination, éventuellement de mise en commun. Ils travaillent en collaboration avec les établissements membres afin de porter au meilleur niveau les activités et compétences que les établissements membres transfèrent ou coordonnent au sein de la COMUE.

Ces pôles doivent aussi être forces de propositions et porteurs de projets dans leurs domaines d'expertise propre.

Les pôles peuvent être saisis de toute question par le conseil des membres et le sénat académique.

Les pôles peuvent soumettre des propositions au conseil des membres dans sa formation élargie et au sénat académique.

Ces pôles, de par leurs attributions, sont distincts des composantes des membres telles que définies par les articles L713-1 et L 713-2 du code de l'éducation, et des composantes de la COMUE.

La liste des pôles ainsi que leur règlement intérieur figurent en annexe du règlement intérieur de la COMUE.

●17.1.2 - Gouvernance des pôles

Chaque pôle est animé par un responsable de pôle assisté d'un adjoint et par un comité de pôle.

●17.1.2.1 - Le Responsable de pôle

Il est nommé par le président après avis du conseil des membres et du sénat académique de la COMUE pour deux ans renouvelables.

Chaque responsable de pôle doit être en fonction au sein du périmètre du pôle auquel il appartient, dans l'un des deux établissements membres. Le responsable de pôle est assisté par un adjoint. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le responsable de pôle et est affecté dans l'autre établissement membre.

Chaque responsable de pôle est membre invité du conseil d'administration et participe au sénat académique.

Chaque responsable de pôle présente annuellement un bilan de l'activité de son pôle au sénat académique ainsi que ses perspectives de développement et de structuration.

Chaque responsable de pôle peut proposer au conseil des membres dans sa formation élargie et au sénat académique des projets en lien avec les missions et les objectifs de la COMUE.

●17.1.2.2 - Le Comité de pôle

Chaque pôle comporte un comité de pôle qui peut comprendre des directeurs de composantes, de services centraux et communs, des directeurs de structures fédératrices de la recherche (SFR) et des instituts recherche formation innovation (RFI), et des représentants des établissements membres et des établissements associés relevant des objets et périmètres du pôle auquel ils sont attachés.

La composition du comité de pôle est précisée au règlement intérieur du pôle.

Les partenaires peuvent être invités à participer à des activités et des travaux des pôles.

●17.2 - Les composantes

Le conseil d'administration crée ses composantes, après avis favorable de ses établissements membres.

●17.2.1 - Missions des composantes

Les composantes ont vocation à remplir des missions académiques (formation initiale, professionnelle, recherche, valorisation...).

Les composantes peuvent accueillir des départements de formation et correspondent à un projet pédagogique adossé à des activités de recherche, mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines.

•17.2.2 - Fonctionnement des composantes

Leur structuration fonctionnelle est adaptée aux objets qu'elles portent (départements, services).

Leur gouvernance est ajustée aux besoins mais compte au moins un directeur appartenant à un établissement membre et un directeur-adjoint appartenant à l'autre établissement membre et un conseil.

Les composantes définissent et adoptent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de la COMUE.

Les composantes proposent au président la nomination de leur directeur et de leur directeur-adjoint selon les modalités prévues par leur statut.

Les personnels qui remplissent des missions au sein des composantes restent affectés à leur établissement et sont mis à disposition (totale ou partielle) de la COMUE.

•17.3 – Services généraux

Conformément aux articles D. 714-77 à D. 714-82 du code de l'éducation, des services généraux peuvent être créés. Ils exercent des activités non prises en charge par une autre structure de la COMUE ou par les établissements membres. Ils sont créés par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Titre IV - Ressources financières, gestion financière, administrative et comptable

•Article 18 – Ressources

Les ressources de la COMUE comprennent notamment :

1. les contributions de toute nature, apportées par les établissements membres et établissements associés suivant leurs moyens,
2. les subventions de l'État,
3. les subventions des collectivités territoriales,
4. les ressources obtenues au titre de la participation de la COMUE à des programmes régionaux, nationaux ou internationaux,
5. le produit de la participation à la formation professionnelle continue propre à la COMUE,
6. le produit des prestations de services de toute nature,

7. le produit des aliénations,
8. le produit des participations,
9. les dons et legs,
10. et, de manière générale, toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

●Article 19 – Dépenses

Les dépenses de la COMUE comprennent les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité et aux missions de la COMUE telles que prévues par les présents statuts.

●Article 20 - Agent Comptable

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, sur proposition du président.

•Titre V - Révision des statuts et du règlement intérieur de la COMUE

●Article 21 - Règlement intérieur de la COMUE

Le règlement intérieur de la COMUE est adopté et modifié par le conseil d'administration après consultation du conseil des membres selon les modalités définies à l'article 14.4 des statuts.

●Article 22 - Révision des statuts

Les dispositions des présents statuts peuvent être révisées selon les modalités définies à l'article 14.4 des statuts, par le conseil d'administration après avis du conseil des membres et du sénat académique, et après avis favorable des conseils d'administration des établissements membres.

Par dérogation au code de l'éducation, elles ne sont pas approuvées par décret.